

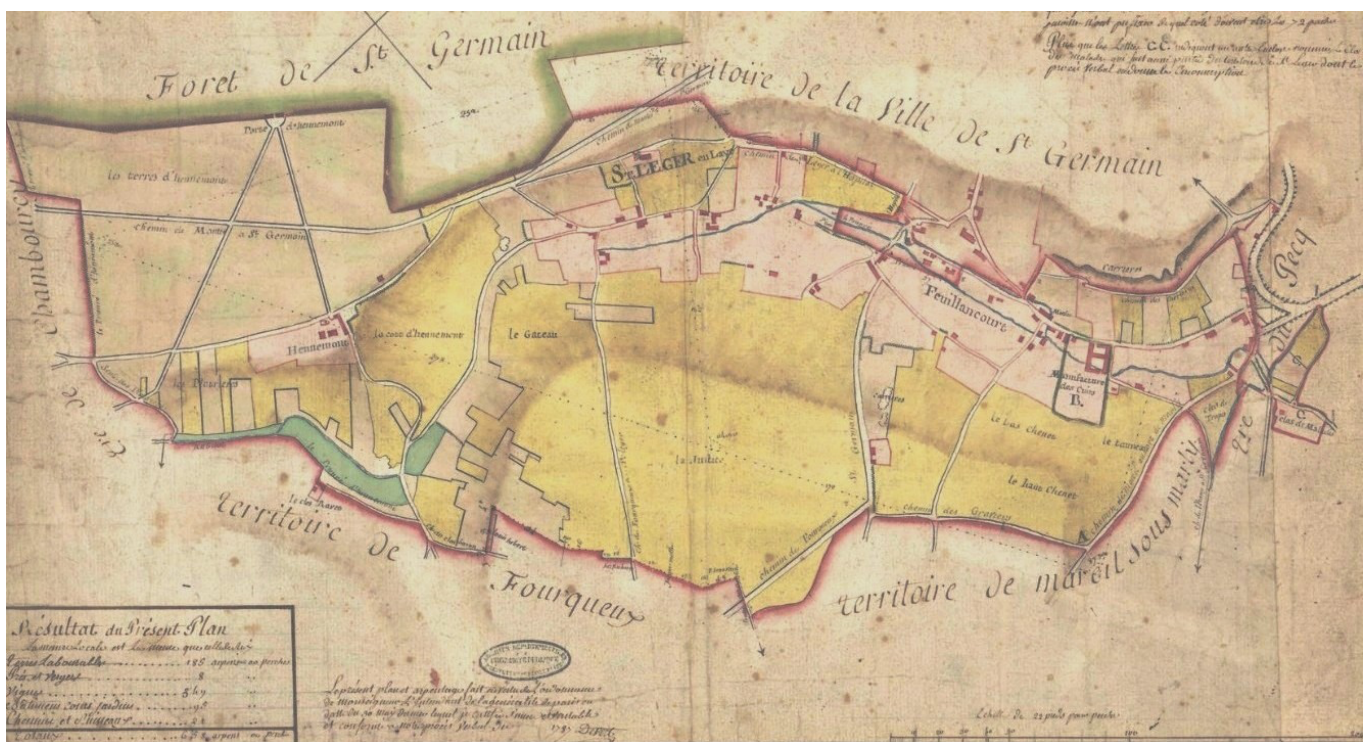
Une page d'archive...

page n° 127 du 11 mars 2026



Fisc et société à la loupe : ce que dit le Cahier de Doléances de Saint-Léger-en-Laye en 1789

« Nous, soussignés syndic et officiers municipaux de Saint-Léger-en-Laye, déclarons que le terrain dans la paroisse est composé de marais, terres et vignes, de deux moulins à eau [...] et cinq blanchisseries... »¹ Rattachée à Saint-Germain en 1794, cela faisait longtemps que la petite paroisse de Saint-Léger, 336 ha à l'arpentage de l'intendant de Paris en 1787, vivait dans l'orbite de sa grande sœur avec son château et sa forêt, pour le meilleur et pour le pire. Le Cahier de Doléances de 1789 donne à voir les éléments de cette situation locale que l'on retrouve dans bien des endroits du royaume.



Plan d'intendance de Saint-Léger-en-Laye de 1787, AD78, cote C 3 35

Comme on le voit sur le plan d'intendance, Saint-Léger est vouée au maraichage ou « *marais* » (14% du terroir, en rose sur le plan ci-dessus) qui emploie 60% des « feux » ou foyers de la paroisse et surtout à la vigne (53% des sols, en jaune) sur les flancs du vallon drainé par le ru de Buzot². Les terres labourables (en brun) y sont portion congrue, un peu plus du quart de la paroisse : il n'y a qu'une ferme. Deux meuniers dont l'un est aussi marchand de farine et boulanger, s'ajoutent au fermier pour tenir le haut du pavé rural³.

La « doléance » principale du Cahier de Saint-Léger concerne l'évasion fiscale dont jouissent les privilégiés individuels et les exemptés au titre de leur domiciliation, et dont les habitants s'estiment victimes puisque le montant de l'impôt direct principal, la taille, est affecté en bloc à la paroisse par l'intendant de Paris, en grande partie en fonction de la surface totale et de la nature de ses terroirs.

La question des privilèges individuels apparaît dans le cas de la ferme d'Hennemont. Celle-ci fait partie d'un prieuré appartenant à l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris (« *L'abbaye* »). Mais les bâtiments conventuels (« *le couvent* ») sont en ruine ; le prieur en titre (« *le moine* ») est le curé de la paroisse voisine

¹ Publié dans Archives parlementaires, 1867, tome 1, p. 86-87 ; textes en italique dans la page.

² Plan et procès-verbal aux Archives départementales des Yvelines sous la cote C3 35.

³ Données sociales dans trois des rôles de taille de Saint-Léger, aux Archives nationales, 1786 (Z/1g/ 428), 1789 (Z/1g/ 448) et 1790 (Z/1g/460/A).

de Port-Marly. Jusqu'en 1787, la ferme (« 120 arpents », soit 61 ha,) est exploitée par Nicolas Gillet. Il paye alors 1 071 livres, comme le dit le cahier, soit un cinquième de la taille de la paroisse à lui tout seul. Mais, à la veille de la Révolution, Sainte-Geneviève a repris la ferme en exploitation directe avec des salariés. Or le clergé est exempté de taille. Sur le rôle de 1789, la ferme a donc disparu. Le total de taille demandé n'a pas baissé pour autant. Les 1 071 livres ont été « *rejetées sur ladite paroisse, ce qui fait une grande surcharge* ». Dans les pays de taille « personnelle »⁴, la prise en exploitation directe des biens par un privilégié les fait sortir de l'impôt, tout ou partie, sans allègement pour les autres taillables.

Beaucoup d'individus propriétaires de terres sur la paroisse à Saint-Léger, n'y sont pas domiciliés. Le Cahier évoque des bourgeois « *de Paris et autres endroits* ». Le rôle de taille de 1790 permet d'en dénombrer 25, dont huit dans la capitale, un à Versailles et dix à Saint-Germain. Or ces trois villes sont exemptées de taille. Par commodité de gestion, Paris paie ses taxes sous forme de droits d'entrée depuis 1719. Saint-Germain obtient ce privilège sous Henri IV⁵, comme le rappelle une lettre patente de 1627, et Versailles en 1715 pour compenser le départ de la cour.

L'exemption ne s'appliquait qu'aux biens et revenus situés dans la ville-même. Il était tentant de l'étendre à l'extérieur de celle-ci d'autant la taille se paie, depuis le Moyen Âge, au lieu de résidence de l'assujéti. Il suffisait donc de passer sous silence les biens situés hors de l'emprise du lieu privilégié. Le fait étant général, une ordonnance royale imposa en 1728 des formalités pour continuer à payer la taille sur l'ensemble de ses biens au lieu de résidence. Mais, comme le rappelle le Cahier de Doléances, ces justificatifs n'ont jamais été produits par nombre d'individus concernés. Une partie de l'activité locale échappait illégalement à l'impôt et nommément, ici, les blanchisseries et les deux manufactures de cuirs situées sur les bords du ru de Buzot. Aux dires du Cahier, un des manufacturiers avait défié la géographie en prétendant, malgré le plan d'intendance, que son usine était située sur Saint-Germain...

Or, preuve irréfutable, ce manufacturier payait un autre impôt, le vingtième⁶, à Saint-Léger. Il y eut procès. Les magistrats reconnurent une partie sur Saint-Germain, « *sans savoir eux-mêmes où elle est* » et une partie sur Saint-Léger qui fut condamné à payer les frais de justice, « *par un rejet fait sur le rôle de taille* ». Outre le report de la charge fiscale sur les autres foyers, ces exemptions faisaient sortir les individus concernés de la contribution aux charges locales. Or, la paroisse de Saint-Léger ne compte que 25 foyers fiscaux (soit une centaine d'habitants) dont quatre veuves, exclues de la cotisation faute de moyens.

La Révolution établit l'imposition générale au lieu de situation des biens et sans privilège personnel à la suite de l'abolition des privilèges, le 4 août 1789. Sur le rôle de 1790, celui de la dernière taille, on voit donc apparaître tous les contribuables anciennement privilégiés, l'abbaye Sainte-Geneviève et son prieur en tête. On voit aussi les 288 horsins des paroisses limitrophes, seuls propriétaires et exploitants des vignes de Saint-Léger. Ils n'y étaient jusque-là imposés que sur les revenus de leur exploitation, en vertu de la déclaration de 1728. Ils le sont désormais sur leur « industrie » et leur propriété. Ces 313 nouvelles cotes (anciens privilégiés et horsins) font plus que doubler la masse imposable de Saint-Léger. Cet apport fut des plus agréables aux habitants. En effet, en 1790, la taille reste quasi du même montant que l'année précédente (4 696 livres en 1789, 4 913 en 1790) avec une masse imposable de 35 843 livres alors qu'elle n'était que de 15 343 livres pour tous les assujétiés à l'impôt à Saint-Léger en 1789.

La part à payer pour chacun des feux diminua donc de plus de 50%. De quoi bien commencer ces années de la Révolution. D'autant que les autres doléances plus générales du Cahier, impôt territorial (qui deviendra la contribution foncière), suppression de la gabelle, unification des poids et mesures, libre circulation, libre entreprise, furent toutes satisfaites dans les mois qui suivirent.

Mireille Touzery

Pour en savoir plus :

Jean-Michel Bourillon, « *Sur les traces de l'ancienne église de Saint-Léger* », Page d'archive n°108, janvier 2025.

Mireille Touzery, *Dictionnaire des paroisses fiscales de la généralité de Paris d'après le cadastre de Bertier de Sauvigny (1776-1791)*, Caen, 1995, p. 391 et 392.

Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée, 1715-1789*, 1994.

Mireille Touzery, *Payer pour le roi. La fiscalité monarchique. France 1302-1792*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2024.

Catalogue de l'exposition, *Les contribuables heureux ?*, Archives départementales du Val-de-Marne, janvier-juin 2026.

⁴ La taille « personnelle » de la France du Nord, est assise sur les personnes et porte sur leur patrimoine et leurs revenus.

⁵ AMSG, AA2a, Lettres patentes renouvelant le privilège d'exemption de taille jusqu'à la Révolution.

⁶ vingtième : taxe sur la propriété dont nul n'était exempt sauf le clergé.